

GE_GERICHTE ATAS/858/2020 vom 13. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_858_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/858/2020 du 13 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/858/2020 del 13 ottobre 2020

Erwägungen

E. 20

avril 2020 faisant partiellement opposition au préavis déposé par l'entreprise A_____ (ci-après : l'entreprise ou l'assurée) et accordant la réduction de l'horaire de travail (ci-après : RHT) du 20 avril 2020 au 19 octobre 2020 ; Vu l'opposition formée par l'assurée le 1er mai 2020 ; Vu la décision sur opposition de l'OCE du 19 mai 2020 rejetant l'opposition formée par l'assurée ; Vu le recours de l'assurée du 2 juin 2020 concluant à la prise en compte de la RHT à partir du 26 mars 2020, au motif que sa demande d'indemnisation avait été transmise à l'OCE par courriel du 26 mars 2020 ; Vu la réponse de l'OCE du 2 juillet 2020 persistant dans les termes de sa décision sur opposition, précisant qu'aucun courriel daté du 26 mars 2020 n'avait été annexé au recours ; Vu la pièce produite par l'assurée dans ses observations complémentaires du

E. 23

juillet 2020, soit le courriel de demande de RHT transmis par l'entreprise à l'OCE le

E. 26

mars 2020, avec effet rétroactif au 17 mars 2020 également (art. 9 de l'ordonnance, état au 26 mars 2020), avec notamment l'introduction d'un nouvel art. 8b al. 1 qui prévoyait que l'employeur n'était pas tenu de respecter un délai de préavis, lorsqu'il avait l'intention de requérir l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en faveur de ses travailleurs ; Que l'art. 8b de l'ordonnance a été abrogé avec effet au 1er juin 2020 (RO 2020 1777) ; Que les art. 3 et 6 de l'ordonnance ont été abrogés avec effet au 1er septembre 2020 (RO 2020 3569) ; Que l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage et toutes ses modifications sont entrées en vigueur avec effet rétroactif au 1er mars 2020 (art. 9 al. 1) ; Qu'elle a effet jusqu'au 31 août 2020 (art. 9 al. 2) ; Que, dans un arrêt de principe du 25 juin 2020 (ATAS/510/2020), la chambre de céans a jugé que, s'agissant de la période du 17 mars au 31 mai 2020, la date de préavis correspondait au début de la RHT et au début de l'indemnisation ; Qu'en l'occurrence, devant la chambre de céans, l'intimé a admis que la recourante avait droit à la RHT à compter du 26 mars 2020, ce qui correspond à la date du dépôt de la demande, jusqu'au 31 août 2020 ; Qu'il était ainsi disposé à lui accorder le droit à la RHT pour cette période ; Que la recourante a déclaré accepter la proposition de l'intimé ; Qu'il convient, dans ces conditions, de suivre la position de l'intimé, laquelle est conforme aux dispositions légales précitées ; Que le recours doit donc être admis, la décision litigieuse annulée et il sera dit que la recourante a droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour la

A/1562/2020 - 4/5 - période du 26 mars 2020 au 31 août 2020, pour autant que toutes les autres conditions du droit soient remplies ; Que pour le surplus la procédure est gratuite. * *

* * * *

A/1562/2020 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.